

STATUT ASSOCIATION CPTS

article 1 : constitution de l'association

Il est créé entre toutes les personnes physiques et/ou morales qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'association a pour dénomination : **CPTS DU TERRITOIRE DE BRIEY**

Article 2 : Objet de l'association

L'association a pour objectifs :

- De permettre aux professionnels de santé de se regrouper sur un même territoire, autour d'un projet médical et médico-social commun.

- D'assurer une meilleure coordination de leur action , concourir à la structuration des parcours de soins **en accord avec les besoins de santé de notre territoire.**

- De répondre à :

o L'amélioration de l'accès aux soins sur le territoire de la CPTS

o D'organiser des parcours correspondant aux besoins de la population et à l'offre du territoire

o De mettre en place des actions de prévention et de promotion de la santé

o De participer à la mise en place de bonnes pratiques professionnelles au sein de la communauté

o D'appuyer les professionnels de santé dans leurs démarches de coordination

De participer au développement de l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé

Cette association peut adhérer à des structures départementales, régionales, nationales ou internationales.

Article 3:Siège Social

Le siège social est fixé à la maison médicale de Tucquegnieux au 10 rue Jean Jaures 54640 Tucquegnieux.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : Membres

L'association est composée de professionnels de santé exerçant sur le territoire des communautés de communes de Orne Lorraine Confluence et de Coeur de Pays Haut.

L'Association se compose de membres adhérents et membres invités.

Peuvent être membres adhérents les personnes physiques ou morales qui participent activement au

fonctionnement de l'Association ainsi qu'à la réalisation de son objet.

Pour bénéficier de la qualité de membre adhérent, il convient de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- En tant que personne physique: être professionnel de santé en exercice sur le territoire de la CPTS, ou retraité ayant exercé sur le territoire

-En tant que personne morale : être une structure juridique de mise en commun de moyen, d'exercice (SISA, SCM, Centre de santé, SEL...) dont le siège social est sur le territoire de la CPTS et représentée par un professionnel de santé en exercice sur le

territoire de la CPTS, aux établissements ou structures sanitaires, médico-sociales, sociales (CH, HAD, SSIAD, Maia, réseaux...) intervenant sur le territoire de la CPTS.

- être engagé dans le développement de l'objet social de l'Association ;
- être à jour de cotisation et s'en acquitter de façon annuelle.

Chaque membre adhérent bénéficie d'une seule voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire.

Chaque personne physique ou morale en sa qualité de membre adhérent peut déléguer à un autre membre adhérent de l'Association – par voie de mandat écrit – la faculté de la représenter lors des prises de décisions collectives de l'association.

Chaque membre adhérent peut bénéficier de deux délégations (mandat écrit ou pouvoir) en vue de représenter un autre membre actif lors des délibérations et votes en Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire.

Chaque représentant légal des personnes morales – ayant la qualité de membre adhérent – délègue, en cas d'absence lors des décisions collectives, le pouvoir décisionnel à un de ses subordonnés qui siègera lors de la séance d'Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire. Si nécessaire, un mandat décisionnel peut être transmis au subordonné représentant la personne morale.

Le montant de la cotisation annuelle ainsi que sa date d'échéance sont fixés par l'Assemblée générale Ordinaire annuelle.

Le titre de membre invité peut être décerné, sur proposition du bureau, par un vote à la majorité de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle aux personnes physiques ou morales qui, en raison de services rendus à l'Association ou de contributions intellectuelles ont été signalées à son attention.

Les membres invités peuvent assister aux décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire. La qualité de membre invité ne confère pas le droit de vote. En revanche, les membres de invités peuvent participer aux échanges et discussions lors des séances de l'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Article 6 : Radiation - Démission

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1) La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association,
- 2) La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire.
- 3) L'exclusion pour non-respect du règlement intérieur prononcée par la Commission de discipline élue annuellement par le Conseil d'administration de l'Association.

Article 7 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'association à jour de leurs

cotisations. Peut être conviée à l'Assemblée Générale, sur invitation du Président, toute personne susceptible d'éclairer les débats ou de prendre part aux actions de l'association.

Les personnes morales adhérentes sont valablement représentées par leur représentant légal ou toute

personne légalement habilitée par l'organe délibérant de ladite personne morale, et pouvant en justifier.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est

convoquée par le Président de l'Association ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres, représentant au moins le tiers des voix. Son ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration, validé par le Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle autorise l'adhésion à une union ou à une fédération. **Elle définit le tarif de la cotisation annuelle.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Bureau de l'Association, à la modification des statuts de l'Association, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'Association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, selon les modalités de voix définies à l'article 5 des présents statuts. Les votes ont lieu à main levée, sauf les votes portant sur des personnes et les votes pour lesquels au moins un membre présent ou représenté fait la demande d'un scrutin secret.

En cas de partage, la délibération sera soumise à nouveau vote.

Un quorum est nécessaire pour la tenue de l'Assemblée Générale. La composition de ce quorum est notifiée dans le règlement intérieur.

Le délai de notification de la tenue de l'Assemblée Générale est précisé dans le règlement intérieur.

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, sur un registre spécial coté et paraphé par le Président, et tenu au siège social de l'Association. Les procès-verbaux sont signés du Président et d'un membre de l'association. Chaque membre de l'Association peut prendre connaissance des procès-verbaux au siège de l'Association.

Article 8 : le conseil d'administration

L'Association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration composé de 10 à 20 membres élus représentant au moins 3 professions différentes.

Un membre adhérent de l'association peut être élu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité des voix présentes et représentées.

En cas d'égalité entre candidats au-delà d'un nombre de 20 élus, les candidats à égalité seront soumis à un deuxième tour pour être départagés.

La répartition des membres est précisée dans le règlement intérieur.

Le renouvellement du Conseil d'Administration s'effectue par tiers tous les 3 ans.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'Association ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le Conseil d'Administration se réunit dans le mois précédant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et à chaque Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions du Conseil d'Administration sont reconnues valables à la condition de réunir un quorum représentant **au minimum deux tiers de ses membres ayant voix délibérative**. Dans le cas contraire, le Président convoque à nouveau, dans un délai d'un mois, les administrateurs. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats. Le personnel de l'Association peut assister aux réunions du Conseil d'Administration, sur invitation du Président de l'Association, sans participer au vote.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association « **Communauté Professionnelle Territoriale de Santé** » et conservés au siège social de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée, sauf les votes portant sur des personnes ainsi que les votes pour lesquels au moins un des membres présents ou représentés fait la demande d'un scrutin secret.

Le Conseil d'Administration assure la gestion de l'Association.

Il a notamment pour mission de :

- Déterminer les orientations de l'activité de l'Association, soumises à approbation de l'Assemblée Générale, et veiller à leur mise en œuvre ;
- Arrêter les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- De procéder à l'élection de la commission de discipline et est en charge de les soumettre les situations à traiter
- Définir l'organisation générale de l'Association et ses projets d'évolution ;
- Constituer, à titre consultatif, des commissions thématiques en lien avec les orientations de la CPTS, à laquelle l'ensemble des membres de l'Association pourront participer indépendamment de leur statut, et déterminer leurs missions, compétences et modalités de fonctionnement ;
- Définir la politique financière et économique de l'Association : budget, comptabilité ;
- Autoriser les achats, aliénations ou locations, transactions, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association ;
- Faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité ;
- Valider toute convention de fonctionnement ou contrat avec des organismes publics ou privés ;
- Définir le règlement intérieur soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Article 9 : le bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi les administrateurs, à la majorité absolue, un Bureau composé :

- d'un Président et d'un Vice-président,
- d'un Secrétaire et d'un Secrétaire-adjoint,
- d'un Trésorier et d'un Trésorier-adjoint.

A défaut d'obtention d'une majorité absolue lors d'un premier vote, le Conseil d'Administration soumet la ou les candidature(s) à un second vote à la majorité relative. La durée du mandat de chaque membre du Bureau est de trois ans. Tous les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau de l'Association assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, à l'initiative et sur convocation du Président

de l'Association. La convocation peut être faite par tous les moyens, mais au moins sept jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du bureau présents. Les votes ont lieu à main levée, sauf les votes pour lesquels au moins un des membres présent ou représenté fait la demande d'un scrutin secret. Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Le personnel de l'association peut participer aux réunions du bureau, sur invitation du Président de l'association, sans participer au vote.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé » et conservés au siège social de l'Association. Les procès verbaux sont disponibles pour être consultés par tout membre de l'association.

Le Président est le représentant légal de l'association. Il représente l'association pour tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Ses actes engagent l'association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.) Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau. Cependant, malgré la délégation totale ou partielle, le Président de l'association demeure co-responsable des actes réalisés au nom de l'association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs. Sous réserve d'un mandat préalable donné par le Conseil d'Administration, il a qualité pour représenter en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le Vice-Président a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir sur délégation du Président de l'association et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président. Il remplace le Président en cas d'empêchement ou de maladie.

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il assure l'exécution des formalités prescrites. Le Secrétaire adjoint a vocation à assister le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions. Il remplace le Secrétaire en cas d'empêchement ou de maladie.

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations à partir de la deuxième année de fonctionnement de l'Association. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue une fois par an sur la gestion. Il procède, sous le contrôle du Président de l'Association, au paiement de toutes les dépenses et à l'encaissement de toutes les recettes. Toutes les dépenses sont ordonnancées par le Président, ou à défaut, en cas d'empêchement ou de maladie, par le Vice-Président. Le Trésorier adjoint a vocation à assister le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions. Il remplace le Trésorier en cas d'empêchement ou de maladie.

Article 10 : Les partenariats

Des partenariats peuvent être établis sous forme de conventions formalisées entre l'association et toute structure impliquée dans les objets de l'association mais ne répondant pas aux critères de membre actif ou membre invité . Ces structures peuvent par exemple être impliquées dans l'appui au prises en charge des parcours, à l'organisation

interprofessionnelles..(Fédérations, Union Régionale des professionnels, représentants d'usagers...).

Les conventions fixent les modalités de participation des partenaires aux travaux de la CPTS, à la gouvernance (invitation aux AG, commissions de travail...).

Les partenaires pourront être invités aux AG ainsi qu'au CA en fonction des sujets avec voix consultative.

Article 11 : Ressources

Les ressources comprennent :

- le montant des droits d'entrée et cotisation
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 :cotisations

L'assemblée générale vote le montant des cotisations annuelles proposée par le Conseil d'Administration

Article 13 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par une assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

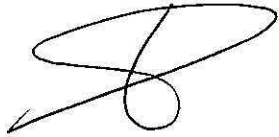
Article 16 : Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 7 sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur compte du fonctionnement desdits établissements.

FAIT À BRIEY, LE 10/04/2021

Président
Dr Desjeunes Sébastien



Vice-Président
Dr Schleck Léa



Docteure Léa SCHLECK
Médecine Générale
22 rue des Frères Morel 54800 LABRY
0382215838
10101097672-541022869